

Le contentieux camerounais devant les instances sportives internationales

François Claude Dikoume

Docteur en Droit public, Professeur d'éducation physique et sportive, Arbitre au Tribunal Arbitral du Sport (Lausanne-Suisse), Membre du Comité National Olympique et sportif du Cameroun, Vice- président de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, Membre de la commission juridique de la FIVB

Résumé. Le sport est tellement règlementé que, au sein de chaque structure sportive il se trouve des commissions ou des organes juridictionnels chargés de régler les litiges sportifs qui sont devenus trop récurrents ; ainsi, chaque association sportive, chaque fédération nationale ou internationale comprend en son sein une entité juridictionnelle chargée de sanctionner ses membres à partir des règles qu'elle a elle-même élaborée et qui les régissent devant le coup juge et partie donc, en violation du principe de la séparation des pouvoirs si chère à Montesquieu. Face à ce constat, le Comité International Olympique (CIO) a décidé de créer en 1984 une juridiction neutre, indépendante, le Tribunal Arbitral du Sport dont le siège est à Lausanne en Suisse ; celui-ci est chargé de trancher en dernier ressort des litiges sportifs en rendant des sentences qui sont sans appel. Le CIO a aussi fait créer au niveau des Comités Nationaux Olympiques, des tribunaux arbitraux du sport dont la compétence se limite au niveau des Etats. Les sentences prises par ces derniers tribunaux ne peuvent être attaquées qu'au TAS à Lausanne en Suisse.

Les acteurs du sport depuis lors, utilisent donc les voies de recours au niveau international soit vers les fédérations sportives internationales ou encore et surtout vers le TAS qui s'occupe des litiges de toutes les disciplines sportives. Il est question ici de faire un inventaire casuistique descriptif non exhaustif des requêtes contentieuses camerounaises portées devant les diverses instances sportives internationales ; ceci permettra de questionner l'esprit processuel et la qualité technique de leurs réclamations juridiques en matière sportive.

Mots-clés : contentieux, instances sportives, TAS, sentence, CIO

Abstract. Sports is so regulated that within every sporting organization there are commissions or organs of jurisdiction in charge of regulating sports disputes that are recurrent. Thus, each sporting association, each national or international federation comprises a jurisdictional entity in charge of punishing its members in accordance with its own rules thereby violating the principle of separation of powers centrally important to Montesquieu's philosophy. In the face of such a situation, the International Olympic Committee (IOC) decided to create in 1984 a neutral independent jurisdiction known as the Court of Arbitration for Sport whose headquarters is in Lausanne in Switzerland. This Court is in charge of exercising jurisdiction as a last resort on sports disputes by rendering irrevocable sentences. The IOC has also created within National Olympic Committees, courts of arbitration for sports whose competence is limited within the scope

of states. The sentences issued by these courts cannot be challenged except before the Court of Arbitration for Sport at Lausanne in Switzerland.

The sport actors since then used the legal remedy at the international level either towards international sports federations or most often towards the Court of Arbitration for Sport who is in charge of the various sporting disciplines.

This study aims at making a non-exhaustive descriptive inventory of Cameroonian appeals pertaining to disputes summoned to the various international courts of sports. This will permit us to examine the procedural and the technical quality of spirit of the legal complaints relating to sports domain.

Keywords: dispute, courts of sports, court of arbitration for sport, sentence, IOC

Le mouvement sportif international s'est organisé autour de deux réseaux : le réseau fédéral coiffé par les Fédérations Sportives Internationales(FSI), structures mono disciplinaires et le réseau olympique au-dessus duquel trône le Comité International Olympique(CIO), institution internationale pluridisciplinaire. Evidemment il n'existe pas de cloisonnement entre ces deux réseaux d'associations qui se combinent et se complètent¹; les FSI dont les sports font parties des Jeux olympiques organisés par le CIO gèrent techniquement ces compétitions. Il faut préciser qu'à la base du mouvement sportif se trouve le sportif qui lui-même est membre d'une association ; les associations se regroupent pour former une Fédération sportive nationale elle-même, affiliée à une confédération sportive continentale et à une Fédération Internationale de Sport.

Les premières Fédérations sportives nationales sont créées à la fin du XIX siècle ; « quatre d'entre elles ont vu le jour avant que le Baron Pierre De Coubertin ne restaure les Jeux Olympiques modernes et que le CIO ne soit formé en 1894. L'Union Internationale des Courses du Yacht, qui est considérée comme étant le premier groupement sportif international, fut créée en 1875 »².

Les Fédérations Sportives nationales édictent en principe leurs réglementations autant qu'elles soient conformes aux statuts des FSI correspondantes, aux règles de l'olympisme et aux lois ou règlements en vigueur dans le pays³. Dans la continuité de ces règlements, il est créé au sein des fédérations, des organes chargés de trancher les litiges ou de se prononcer à la suite d'infractions disciplinaires. C'est vrai que la jurisprudence du Conseil d'Etat à défaut de volonté du législateur, ne leur reconnaît pas en ce sens un caractère juridictionnel⁴. Mais il est des cas où de telles instances sont soumises à des règles d'organisation et de procédures qui les apparentent à des juridictions devant lesquelles les intéressés viennent débattre de l'application des règles fédérales et desquelles ils attendent un jugement⁵.

Au niveau du CIO et des Comités Nationaux Olympiques il a aussi été créé des structures chargées de trancher des litiges d'ordre sportif ; il s'agit de la Commission exécutive au niveau du CIO et de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun(CNOSC)⁶.

¹ F. Dikoume, « L'organisation du sport en Afrique noire francophone (l'exemple du Cameroun) », RJES, n°1, Esport, Limoges, 1987, p. 110.

² F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun)*, Dalloz, Paris, 1989, p. 32.

³ Article 36 de la Loi du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

⁴ Voir arrêt Hechter, CE, l'activité sportive dans la balance de la justice, Dalloz, 1985, p. 19 et S.

⁵ J.P. Karaquillo, *Le droit du sport*, 2 édition, Dalloz, Paris, 1997, p. 79.

⁶ Selon la nomenclature du mouvement sportif international le CNOSC fait partie de celui-ci.

Il faut préciser que le CNOSC est un démembrement du CIO au Cameroun et comme tel, obéit aux injonctions de celui-ci. C'est ainsi que par une lettre adressée aux présidents des CNO, le 22 avril 2000, le CIO demande une révision des statuts de ces structures en leur imposant de créer en leur sein un Tribunal Arbitral du Sport en ces termes : « Toute décision rendue par [insérer le nom du tribunal disciplinaire ou de l'instance analogue de votre CNO, constituant la dernière instance interne] peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige conformément au code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel ». Le CNOSC s'exécute et créé la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage au niveau de laquelle, la plus part de litiges des fédérations sportives nationales sont portés avant un éventuel appel au TAS à Lausanne au cas où l'une des parties au litige ne trouve pas satisfaction.

Montesquieu, théoricien de la séparation des pouvoirs, écrit que lorsqu'on remet entre les mains d'une seule autorité le pouvoir de créer le droit (*jus facere*) et celui de dire le droit (*jus dicere*) inéluctablement l'Etat de droit est en péril⁷. Il est communément admis que l'organe qui fait la loi ne l'applique pas or, les organismes sportifs cumulent les fonctions de législateur, de juge et de « bourreau » cela, sans présenter de garanties suffisantes pour la défense. D'où la nécessité de créer une instance juridictionnelle neutre et indépendante chargée spécifiquement des litiges sportifs. Ainsi naît en 1984 le Tribunal Arbitral du Sport(TAS).

Il faut reconnaître que le contentieux international en matière de sport date de la création même des premières institutions sportives supranationales donc depuis plus de deux siècles. Par contre, le contentieux camerounais devant les instances sportives internationales est très récent, le sport organisé l'étant lui-même dans ce pays ; en effet, la première fédération sportive au Cameroun est fondée en 1959, à l'aube de l'indépendance ; il s'agit de la fédération camerounaise de football (Fécafoot). Le Comité National Olympique quant à lui, est créé en 1963 sous l'instigation des fédérations d'athlétisme, de football, de cyclisme, de boxe, de judo, de volley-ball, de hand-ball et d'haltérophilie.

Une revue du contentieux sportif camerounais va nous amener dans un premier temps vers les fédérations sportives internationales puis, vers le Tribunal Arbitral du Sport dont la vocation est de trancher en dernier ressort des litiges d'ordre sportif.

1. Le contentieux sportif camerounais devant les instances internes aux fédérations sportives internationales

Les FSI élaborent elles-mêmes les règles de leur fonctionnement et suivent aussi leur application à tous les niveaux. Elles assurent à la fois un rôle législateur et un rôle judiciaire. A ce titre, les conflits n'ayant pas trouvé solution au niveau national peuvent leur être soumis pour être jugés.

1.1 Les Attributions des Fédérations Sportives Internationales (FSI)

Les FSI comme les autres structures internationales de sport, établissent elles-mêmes leur réglementation et tranchent les différends relatifs à leur sport ; il est vrai que les autorités sportives ne sont pas seules à légiférer et à juger dans le domaine du sport car, les Etats s'en préoccupent aussi, chacun sur le territoire où il exerce sa souveraineté ; dans le cadre de notre étude, nous n'examinerons le contentieux de ces activités qu'au niveau des FSI.

⁷ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Vol. I, G-F, 1979.

1.1.1 Le pouvoir normatif des FSI

Tout groupement humain a pour tâche de légiférer pour définir son ordre et son fonctionnement interne. Il s'agit souvent d'un droit qualifié de « *droit spontané* » qui, pour être appliqué en général, doit être conforme à l'ordre de l'Etat⁸. Il n'est cependant pas sûr que les structures internationales de sport obéissent à ce schéma car, par hypothèse, leur autorité est universelle. Cette dernière peut-elle s'appliquer si elle bute chaque fois sur la souveraineté des Etats ? Samuel Pissar constate ainsi que « *nous hésitons beaucoup à appliquer une loi nationale qui pourrait altérer une épreuve à laquelle participent des athlètes du monde entier, suivant les règles de cette convention* »⁹. En réalité le tissu juridique du sport mêle dans sa trame ordre sportif et droit d'Etat en zones de densité nuancée. François Alaphilippe reconnaît qu'il existe¹⁰ :

- Une zone presque homogène de « *densité sportive maximale* » : celle de la rencontre proprement dite, enfermée dans son unité de lieu, de temps et d'objectif –le-résultat échappant en principe à l'ordre d'Etat ;
- Une zone à l'inverse, de « *densité sportive minimale* » : celle de la logistique du sport, se rapportant à l'administration des moyens économiques que requiert le fonctionnement de la machinerie, lieu d'élection du droit administratif, fiscal, des finances publiques, du droit civil, commercial ou du travail ;
- Enfin la *zone complexe et hétérogène* de l'institution sportive ; chaque unité élémentaire (fédération, club, etc.) s'organise et fonctionne suivant la législation d'un Etat ; le CIO, lui-même, n'y échappe pas puisqu'il relève du droit suisse. Mais, dépassant les légalités dispersées des Etats, la composition d'ensemble que réalise le mouvement sportif est en mesure d'exercer sa propre pression juridique.

La préférence reconnue à la règle sportive universelle devrait donner à réfléchir : elle est certainement vitale pour l'avenir du mouvement sportif ; il est important qu'on s'attache à la défendre. Elle est, sûrement aussi, à considérer pour les Etats auxquelles les structures internationales offrent un terrain privilégié de communication, parce que la diplomatie peut s'y exercer en dehors de ses chemins habituels¹¹.

1.1.2 Le pouvoir disciplinaire des FSI

Le pouvoir qu'ont les structures de sport de juger s'exprime essentiellement, mais pas exclusivement, dans l'application d'une discipline interne inévitable, condition de survie juridique des institutions. Cette discipline est garante de la cohésion du milieu sportif¹².

En fait, le contrôle de l'application des normes sportives confère aux fédérations internationales un véritable pouvoir disciplinaire qui trouve sa justification dans les statuts et règlements de ces mêmes fédérations. Les Fédérations Internationales n'exercent leur autorité que sur les aspects internationaux de leur sport. Ainsi, toute compétition qui réunit des athlètes de plusieurs pays doit se dérouler selon les normes internationales à tous points de vue. Si une Fédération nationale ou un athlète vient à transgresser les règlements de la fédération internationale, celle-ci peut prendre des sanctions en vertu de ses statuts. De plus,

⁸ F. Alaphilippe, « Sport et droit », RJES, n° 1, Esport, 1987, p. 1.

⁹ S. Pissar, Les jeux olympiques et le droit, Message Olympique, n° 10, pp. 15–21.

¹⁰ F. Alaphilippe, RJES, Op Cit, 1987, p. 3.

¹¹ F. Alaphilippe, RJES, n° 26, Esport, 1993, p. 14.

¹² F. Dikoume, *Le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun)*, Op cit, p. 213.

les FSI auxquelles il incombe de régir aussi bien le sport amateur que le sport professionnel relevant de leur discipline lorsqu'il existe- sont en principe en situation de monopole, ce qui tend à conforter leur pouvoir. Leurs décisions peuvent s'imposer indirectement aux Etats et aux collectivités publiques ; c'est le cas particulier lorsqu'elles décident de modifier les normes d'un équipement sportif susceptible d'accueillir une compétition officielle.

A ce jour, toutes les Fédérations Sportives Internationales ont décidé que leurs décisions puissent être portées en appel devant le Tribunal Arbitral du Sport créé à Lausanne en 1984¹³. Ceci relativise la réserve des Etats qui n'admettent pas en principe d'autre justice que la leur, considérant que les décisions disciplinaires n'ont pas de valeur juridictionnelle. Par ailleurs, l'élaboration d'un système uniforme de répression du dopage met l'accent sur l'importance des garanties procédurales. Quelle est la situation du contentieux camerounais devant les FSI ?

1.2 Les sentences des FSI dans le cadre du contentieux sportif camerounais

Le contentieux camerounais devant les FSI sans être très abondant, a souvent défrayé la chronique. A l'analyse de ce contentieux, on observe d'une part, l'utilisation de menaces de recourir aux sanctions sportives vis-à-vis des autorités camerounaise et d'autre part certaines sentences rendues par les FSI.

1.2.1 La résolution des litiges par les méthodes non juridictionnelles

Les menaces de recourir aux sanctions observées jusque-là, relèvent essentiellement de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), de l'Union Cycliste Internationale (UCI) et de la Fédération Internationale de Boxe Amateur (AIBA). En effet moult menaces ont été ainsi utilisées vis-à-vis des autorités camerounaises ; nous pouvons citer entre autres :

a) Menaces de la FIFA

- Le 4 octobre 1993, face au Ministre chargé des Sports qui veut s'assurer des recettes du match Cameroun-Zimbabwe qualificatif pour la coupe du monde de 1994 aux USA, la FIFA réagit en ces termes « ... *La fécafoot est la seule responsable devant la FIFA dans l'organisation technique, administrative et financière des compétitions* »¹⁴.
- Le 3 mai 1994, suite à l'obstination des autorités gouvernementales à ne pas reconnaître le bureau exécutif élu de la Fécafoot, la FIFA écrit « ... *si les interférences gouvernementales dans les activités de la Fécafoot persistent, la FIFA sera contrainte de suspendre cette association nationale* »¹⁵.
- Le 1^{er} septembre 1995, la FIFA réagissant au limogeage par le Ministre en charge des Sports, du président élu de la Fécafoot et de son bureau exécutif déclare : « *Les organes de la Fécafoot qui avaient été statutairement élus (Président Maha Daher et son bureau exécutif) doivent être remis en place immédiatement, de telle sorte, qu'ils puissent fonctionner tout de suite de façon opérationnelle* »; elle réitère du reste le 11 septembre 1995 : « *Si l'administration de Maha Daher n'est pas réinstallée et*

¹³ Voir Supra.

¹⁴ L'équipe nationale « les lions indomptables » est cependant gérée par le Ministère des Sports grâce au Décret de 1972. Voir lettre de la FIFA parvenue à la Fécafoot le 04/10/1993.

¹⁵ Ibid.

si la convocation et la préparation du congrès extraordinaire ne sont pas effectuées conformément aux dispositions statutaires, la Fécafoot sera suspendue à partir du 31 octobre 1995 »¹⁶.

b) Menaces de l'UCI

Le 18 juillet 2013, une requête a été déposée au greffe de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC relative à la contestation des résultats du renouvellement des organes dirigeants au sein de la fédération camerounaise de cyclisme. La juridiction de céans a pris acte et rendu la sentence N° 0040/SA/CCA du 23 juillet 2013, suivant le dispositif ci-contre : *« la Chambre, statuant contradictoirement à l'égard des parties, dit la requête recevable ; au fond, la dit fondée, annule les résultats de l'assemblée générale électorale du 17 mars 2013, ordonne la reprise de nouvelles élections ; dit la présente sentence exécutoire sans délai »¹⁷.*

Cette sentence connaît un appel au niveau de l'UCI. L'Union Cycliste Internationale a menacé de suspendre la fédération camerounaise si elle ne reprenait pas lesdites élections avec un chronogramme qu'elle a défini elle-même.

c) Menaces de l'AIBA

Pour un contentieux relatif au renouvellement des organes dirigeants au sein de la fédération camerounaise de boxe, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC a invalidé le processus électoral contesté et ordonné sa reprise en ces termes : *« la Chambre, statuant contradictoirement à l'égard des parties, et après en avoir délibéré, reçoit le demandeur en son action ; l'y dit fondé ; en conséquence, annule les résultats de l'Assemblée Générale électorale de la FECABOXE en date du 13 mars 2013 ; ordonne la reprise desdites élections ; dit la présente sentence exécutoire sans délai ».* Suite au non-respect de cette décision, l'AIBA a décidé de suspendre provisoirement la FECABOXE le 19 juillet 2013 ; suspension qui a été levée au lendemain des nouvelles élections organisées le 09 décembre 2013.

La liste de ces interventions serait fastidieuse à mettre à jour. Nous avons mis volontairement ces injonctions des FSI dans le cadre du contentieux camerounais car elles ont servi à régler bien des problèmes, les uns et les autres obéissant, même au détriment de la souveraineté et des obligations régaliennes de l'Etat. Donc ces moyens non juridictionnels ont produit des effets contraignants pour le Cameroun. Les FSI ont tout de même rendu pour d'autres litiges, certaines décisions qu'il nous échoit de scruter.

1.2.2 Les sentences rendues par les FSI

Quelques rares sentences ont été rendues par la FIFA, la Fédération Internationale d'Athlétisme (IAAF) et la Fédération Internationale de Baseball (IBAF) qui seules ont eu à connaître des litiges sportifs camerounais.

a) Les « sentences rendues » par la FIFA

Plusieurs « sentences » ont été rendues par la Fédération internationale de football amateur (FIFA) ; il s'agit notamment de celles qui suivent :

- *L'affaire Ministère de la jeunesse et des sports C / Fédération camerounaise de football.*

Le 3 juin 1999, la FIFA prend une décision suspendant le Cameroun avec effet immédiat pour une durée indéterminée de toutes les activités liées au football sur le plan international

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

En effet, suite à des problèmes persistants entre le Ministère en charge des Sports et la Fécafoot, la FIFA dissout les organes dirigeantes de cette dernière et crée la Cellule exécutive provisoire (CEP) pour une durée maximale de neuf mois et dont elle nomme huit membres sur douze ; l'Etat du Cameroun refuse de nommer les quatre autres. Suite aux dissensions persistantes entre les deux structures chargées de gérer le football camerounais, la FIFA a tranché par la suspension de la Fécafoot¹⁸. Le Cameroun s'exécute dans les quarante-huit heures suivant cette sanction qui est ainsi levée. C'est donc le CPE qui gère le football camerounais pendant la période prévue par la FIFA.

- *L'affaire Racing de Bafoussam C/ Club CerroPorteno du Paraguay*¹⁹

Le 11 août 1998, la Fécafoot a sollicité l'arbitrage de la FIFA dans le cadre du litige qui oppose le Racing de Bafoussam au Club CerroPorteno au sujet du joueur Geremi Sorelle Njitap Fotso. En effet, ce dernier, sociétaire du Racing qui l'a formé et de l'équipe nationale du Cameroun signe le 18 janvier 1997 avec le club paraguayen un contrat à l'insu de son club d'origine qu'il quitte en conséquence. Njitap Fotso est transféré par son nouveau club pour le club de Genclerbirligi en Turquie le 7 août 1997, après que CerroPorteno ait prévu des avantages énormes en sa faveur dans le contrat le liant au joueur au cas où celui-ci est transféré à un autre club. La commission du statut du joueur de la FIFA saisie du litige prend le 4 octobre 2002 une décision selon laquelle le club paraguayen devrait payer au Racing de Bafoussam une indemnité de formation prévue à l'article 14 al 2 du Règlement de la FIFA concernant le statut et les transferts des joueurs²⁰.

- *L'affaire des maillots de l'équipe nationale de football du Cameroun (Lions Indomptables)*.

Lors de la coupe d'Afrique des nations 2004, l'équipe nationale du Cameroun a évolué avec un maillot uni au short, contraire aux règlements de la FIFA dans ce domaine. La Confédération Africaine de football (CAF) et la FIFA avaient du reste émis des réserves tout en menaçant de prendre des sanctions contre le Cameroun. Face au refus d'obtempérer, les sanctions sont tombées comme un couperet : retrait de six points aux Lions Indomptables pour le compte des éliminatoires combinés Coupe du Monde de Football/Coupe d'Afrique des Nations 2006 et une amende de 80 million de franc à verser à la FIFA. Ce fut un branlebas total, du sommet de l'Etat au bas peuple. Les négociations engagées à tous les niveaux de l'Etat avec la FIFA aboutissent à l'annulation du retrait des points et le maintien de l'amende.

- *La suspension de la Fécafoot*

Le 04 juillet 2013, le Comité d'Urgence de la FIFA décide de suspendre provisoirement la FECAFOOT avec effet immédiat pour motif d'ingérence gouvernementale. En effet, à l'issue du processus électoral au sein de cette fédération, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC avait été saisie à l'effet de se prononcer sur la validité des candidatures présentées. Ainsi avait été déclarée nulle par sentence du 24 mai 2013, la candidature de Monsieur Iya Mohammed, président sortant, qui, en violation des statuts

¹⁸ F. Dikoume et P. Kosyakbe, « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la FIFA », *Sport et Droit*, XXVII Congrès international IDEF, Le Caire, 2000, p. 195 et S.

¹⁹ Cf Archives de la Fécafoot.

²⁰ La fédération paraguayenne de football pour le compte du club CerroPorteno fera appel de cette décision auprès du Tribunal Arbitral du Sport le 23 mai 2003.

et règlements de la FECAFOOT a été reconduit. Face aux nombreux troubles suscités par cette affaire et notamment l'arrestation de ce dernier pour « fautes de gestions » dans un entreprise de l'Etat, l'instance faitière du football international a jugé mieux d'adopter des mesures conservatoires. Il faut dire que les articles 13 et 17 des statuts de la FIFA imposent aux associations membres de gérer leurs affaires de manière indépendante et sans l'influence de tiers. Ainsi un comité de normalisation a été constitué en vertu de l'article 7 alinéa 2 des statuts de la FIFA, afin de réviser les statuts de la FECAFOOT et d'organiser de nouvelles élections tout en gérant les affaires courantes.

b) La décision rendue par l'IAAF²¹ dans l'affaire Léonie Marie

Le 30 avril 2002, Léonie Mani, athlète camerounaise de classe mondiale vivant aux USA, a fait l'objet d'un prélèvement d'urine hors compétition à sa résidence de virginie Beach, en Virginie. L'échantillon « A » est analysé par la suite par un laboratoire de Montréal au Canada, accrédité par le CIO.

Le résultat de cette analyse transmis le 14 mai 2002 à l'IAAF s'est avéré positif relevant la présence (*à un taux anormal*) de la norandrosterone, de la famille de la nandrolone, substance interdite par les règlements de la Fédération Internationale d'Athlétisme Amateur, hormis lorsqu'elle est produite en petites quantités par le corps lui-même.

Le 17 mai 2002, l'IAAF notifie le résultat de l'analyse de l'échantillon « A » à la Fédération Camerounaise d'athlétisme, recommandant que faute pour, Léonie Mani de donner une explication satisfaisante sur ce résultat, elle devrait être provisoirement suspendue en attendant l'aboutissement de l'enquête. L'athlète mise en cause réagit le 26 mai 2002, en niant toute absorption délibérée d'une substance interdite. Elle est relayée le même jour par son coach qui soutient dans une correspondance à l'IAAF que la seule explication possible au test positif de son athlète est sans nul doute une « *contamination par les vitamines* ».

Le 03 juin 2002, l'IAAF informe le Cameroun et le Coach de Léonie Mani que l'explication donnée par la mise en cause est inacceptable et que conformément aux dispositions de l'article 2.54 de son guide de procédures pour le contrôles anti-dopage, l'analyse en question doit être considérée comme positive et l'athlète immédiatement et provisoirement suspendue, en attendant l'aboutissement de l'enquête. L'IAAF ajoute plus tard que l'échantillon « B » d'urine de Léonie Mani devrait être soumis à l'analyse du laboratoire de Montréal.

Le 10 juin 2002 l'avocat de Léonie Mani soutient auprès de l'IAAF que sa cliente a récemment arrêté la prise de pilules contraceptives, fait à prendre en considération lors de l'analyse de l'échantillon « B »²².

Le 13 juin 2002, le laboratoire de Montréal révèle que l'échantillon « B » est testé positif à la même substance, à un taux anormal.

Il s'en suit un échange de correspondances entre l'instance sportive internationale et la Fédération Camerounaise d'athlétisme qui lui est affiliée et notamment, celle du 06 août 2002 où le Cameroun informe l'IAAF qu'il est persuadé de « *l'innocence de l'athlète* » au motif que la prise des pilules contraceptives est à l'origine de ses tests positifs ; il sollicite la levée de la suspension de l'intéressée. Ce qui est considéré comme tel par Léonie Mani qui va continuer à prendre part aux meetings en août et septembre 2002, aux mondiaux athlétismes du 20 septembre 2002 et à la compétition du 08 mai 2002.

²¹ Voir archives de la Fédération camerounaise d'athlétisme.

²² Au moment du prélèvement des urines de l'athlète deux échantillons « A » et « B » sont constitués ; l'échantillon « B » est examiné en cas de contestation du résultat de l'échantillon « A ».

L'IAAF réagit à cette correspondance par lettre du 06 septembre 2002 faxée au Cameroun et à l'avocat de Léonie Mani le 24 décembre 2002, en rejetant les arguments avancés et en demandant que le Cameroun « *conclue dans les meilleurs délais possibles l'enquête de Mani* » ; elle confirme que « *l'athlète reste suspendue de toutes compétitions* ». Le 12 décembre 2002, le Cameroun transmet à l'IAAF les conclusions supplémentaires de l'avocat de Léonie Mani qu'il juge convaincantes. En effet, celui-ci soutient que la consommation de la viande de sanglier castré serait la cause du taux élevé de norandrosterone dans les urines de Léonie Mani au moment où le test a été effectué. Néanmoins, le Cameroun conclut qu'il « *se réfère à la compétence et à l'avis de l'IAAF avant de se prononcer sur sa position au sujet de cette affaire* ».

Par lettre du 23 décembre 2002, l'IAAF réplique qu'il n'admet pas le dernier argument soulevé au profit de l'athlète relatif à la consommation de la viande de sanglier autant qu'elle l'a fait pour les deux premiers justificatifs concernant respectivement les vitamines contaminées et les effets de pilules contraceptives ; elle somme le Cameroun de « *conclure son enquête dans le cas d'espèce au plus tard le 15 janvier 2003* ».

En guise de réponse le 15 janvier 2003, le Cameroun qui sollicite la procédure d'arbitrage en appel du TAS, se justifie premièrement que la participation de Léonie Mani à diverses compétitions entre le 06 août et le 20 septembre 2002 est le résultat d'une incompréhension car, le silence de l'IAAF à sa requête du 06 août de rétablir l'athlète dans ses droits et sa non opposition à la participation de l'athlète aux meetings en question ont été perçus par lui comme une acceptation tacite de levée de suspension.

c) Décision prise par l'International Baseball Fédération (IBAF)

L'assemblée générale électorale des membres du bureau directeur de la fédération sportive nationale de Baseball et Softball a eu lieu le 20/04/2013 à Yaoundé, sous la convocation du Ministre en charge des sports, violant ainsi les statuts de ladite fédération.

Le recours en annulation de ladite assemblée générale adressé au Ministre chargé des sports, le 22/04/2013 par le 1^{er} vice-président de la fédération assurant l'intérim après le décès du président, n'a pas prospéré. Le litige porté à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage a été sanctionné par une sentence annulant cette assemblée générale et ordonnant sa reprise.

Cette décision portée devant les instances juridiques de la Fédération Internationale a été confirmée le 24 mars 2014 consacrant ainsi le statut quo ante jusqu'à la prochaine assemblée générale.

2. Le contentieux sportif camerounais devant le tas

Il est important après avoir élagué la densité du contentieux sportif camerounais devant la branche Fédérative des structures sportives dans un premier temps, d'envisager dans un second, sa densité dans la branche olympique de celles-ci. Nous envisagerons à ce niveau les litiges portés devant le TAS.

2.1 Présentation générale du TAS

Le Tribunal Arbitral du Sport créé en 1984 est une institution mettant au service du sport international, une organisation apte à trancher tous les litiges juridiques ayant un lien avec le sport dans les délais brefs et à coût moindre. Le TAS est placé sous l'autorité administrative et financière du Conseil International d'Arbitrage en matière de sport (CIAS). Il compte à ce jour près de trois cents arbitres choisis pour leurs connaissances spécifiques du sport et du

droit. La présentation préalable du TAS va augurer l'identification des affaires camerounaises portées devant celui-ci.

Le TAS est chargé de trancher les litiges juridiques dans le domaine du sport. Il prononce à cet effet des sentences arbitrales ayant la même force exécutoire que les jugements des tribunaux ordinaires. A cet effet, il met en œuvre des formations d'arbitres chargés de rendre la sentence. Le TAS peut aussi aider les parties à trouver une solution à l'amiable par voie de la médiation ; il rend par ailleurs des avis consultatifs pour des questions juridiques liées au sport. Enfin, à l'occasion de certaines grandes compétitions telles les Jeux Olympiques ou les Jeux du Commonwealth, le TAS crée des tribunaux non permanents tenant compte des circonstances non spécifiques liées à ces événements. Pour ce faire il faut bien maîtriser les structures et la procédure devant le TAS.

1) Structuration du TAS

Le TAS comprend deux chambres (chambre d'arbitrage ordinaire et chambre arbitrale d'appel) placées chacune sous la responsabilité d'un président de chambre. Les arbitrages soumis au TAS sont attribués à l'une ou l'autre de ces chambres en fonction de la nature du litige opposant les parties.

- *La chambre d'arbitrage ordinaire* met en œuvre des formations ayant pour mission de résoudre tous les litiges. Tels les litiges résultants de toutes relations juridiques nouées entre parties et pour lesquelles il a été décidé de recourir à l'arbitrage du TAS par exemple : Contrat de sponsoring, contrat de cession de droits télévisés portant sur l'engagement d'un sportif, contrat liant un sportif à un manager, questions liées à la responsabilité civile...
- *La chambre arbitrale d'appel* met en œuvre des formations ayant pour mission de résoudre les litiges relevant de la procédure arbitrale d'appel, notamment les litiges résultant des décisions prises en dernière instance par les tribunaux organiques ou les instances analogues des fédérations, d'associations ou d'autres organismes sportifs, lorsque les statuts et règlements de ces organismes ont une convention particulière prévoyant la compétence du TAS. Par exemple : Décisions disciplinaires notamment en matière de dopage, décision relative à la qualification des athlètes portant sur l'homologation de manifestations, etc..

Qui peut saisir le TAS ? Toute personne physique ou morale ayant la capacité civile peut avoir recours aux services du TAS. Exemple : athlètes, clubs, fédérations sportives, organisateurs de manifestations sportives, sponsors, etc.. Cette saisie est conditionnée par le fait que les parties au litige doivent en avoir convenu par écrit. Cet accord peut être inséré dans le contrat ou dans le règlement d'un organisme sportif. Les parties peuvent convenir d'avance de soumettre un éventuel futur litige au TAS. Elles peuvent aussi convenir de recourir au TAS après la survenance du litige.

2) Les procédures devant le TAS

Deux procédures sont appliquées par le TAS : la procédure arbitrale ordinaire et la procédure arbitrale d'appel.

- *La procédure arbitrale ordinaire*

La partie au recours à l'arbitrale devant le TAS adresse une requête écrite au greffe du TAS ; celle-ci ne constitue pas un mémoire détaillé, mais une brève description des faits et des

questions de droit. Evidemment cette requête doit être accompagnée des droits de greffe²³. Il existe la convention d'arbitrage le greffe transmet la requête d'arbitrage à la partie adverse avec un délai pour que celle-ci se prononce sur le choix des arbitres et pour soumettre une réponse à la requête d'arbitrage. La formation est composée d'un ou de trois arbitres²⁴. Quant à la procédure devant laquelle la formation entend les parties, les témoins et les experts. Elle s'achève par des plaidoiries. Les débats ont lieu à huit clos, sauf accord contraire des parties. La sentence est rendue à la majorité des voix des arbitres ou, à défaut de majorité, par le président de la formation seul. Si l'une des parties refuse d'exécuter volontairement la sentence, l'autre partie peut obtenir son exécution en entamant une procédure d'exéquatur devant les tribunaux étatiques du lieu d'exécution, si ledit pays est parties de la convention de New-York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

- *La procédure arbitrale d'appel*

Elle suppose que l'appelant a épuisé toutes les voies de recours. Les fédérations associations ou autres organismes sportifs devraient avoir indiqué les voies de recours au TAS dans les décisions sujettes à l'appel. La déclaration et les droits de greffe, la mise en œuvre de l'arbitrage et la constitution de la formation sont pratiquement les mêmes que la procédure arbitrale ordinaire. Au niveau de l'appel, l'intimé est invité par le greffe à soumettre dans les vingt jours suivant la réception de la motivation d'appel d'une réponse. Le code d'arbitrage prévoit les conditions de suspension de la décision entreprise et autres mesures prévisionnelles et conservatoires. Ici la formation statue selon les règlements applicables de l'organisme sportif en cause et le cas échéant, le droit du pays dans lequel l'organisme sportif à son domicile. Alors qu'en première instance, le droit applicable est celui choisi par les parties en début de procédure ou dans le contrat incorporant la clause arbitrale ; à défaut de choix la formation statue selon le droit suisse.

On peut se poser la question de savoir quels sont les avantages de la procédure d'arbitrage devant le TAS ? Elle est :

- appropriée aux litiges sportifs en effet, une seule juridiction est prévue, le TAS dont le siège est à Lausanne. En règle générale, les parties choisissent elles-mêmes le droit applicable. Par ailleurs, la procédure devant le TAS est régie par un « *code de l'arbitrage en matière de sport* » comprenant un « *règlement de procédure* » dont l'application est universelle. Les langues de travail y sont le français et l'anglais. Enfin, d'une manière plus générale, les conventions internationales confèrent aux sentences arbitrales une plus grande efficacité internationale qu'aux décisions des tribunaux ordinaires.
- spécialement conçue pour favoriser le règlement des litiges en matière de sport ; en fait contrairement au juge ordinaire en général, les arbitres du TAS sont choisis sur une liste des personnalités désignées pour leurs compétences en matière juridique et pour leurs solides connaissances des problèmes propres à l'activité sportive.
- simple et souple. Le règlement est conçu de manière à éviter tout formalisme superflu, afin de faciliter l'accès au TAS.
- rapide. La carrière d'un athlète étant relativement brève, celui-ci doit obtenir à bref délai, une décision sur le litige dont il est parti.
- composée d'une seule instance, ainsi une sentence rendue par le TAS est immédiatement définitive et exécutoire.

²³ Voir barème des frais d'arbitrage du TAS, Annexe II du Code d'Arbitrage, 2004.

²⁴ Voir constitution de la formation, Code de l'arbitrage, Op Cit, R 40, p. 47 et S.

- confidentielle et sereine : la procédure d'arbitrage au TAS est privée et se déroule généralement à l'insu du public et des médias ; les audiences ne sont pas publiques ; seules les parties reçoivent une copie des décisions arbitrales.
- peu onéreuse.

2.2 Les affaires portées au niveau du TAS

Depuis la création du TAS, cette institution a eu à connaître des litiges concernant des camerounais²⁵ ou alors ayant des parties camerounaises ; c'est l'économie de ces dernières que nous ferons ici.

1) L'affaire club CerroPorteño C/ Racing de Bafoussam

A la suite de la sentence rendue par la commission du joueur de la FIFA le 04 octobre 2002 et surtout du montant de la prime de formation fixée par la commission spéciale de ladite Fédération Internationale, à verser au Racing US\$ 450.000, le club CerroPorteño a adressé le 23 mai 2003 au Tribunal arbitral du Sport, une requête d'arbitrage. Ce club estimait en gros que l'indemnité fixée le 05 mai 2003 était exorbitante et sans base légale ; il fixait quant à lui l'amende à US\$ 14.000.

Après plusieurs audiences, le TAS prenant en considération les éléments retenus par la commission spéciale de la FIFA pour fixer l'indemnité de formation entre autres, l'âge du joueur Geremi Njitap Fotso au moment de son transfert au club CerroPorteño, son statut de joueur de l'équipe nationale du Cameroun et joueur amateur, ses qualités sportives indéniables... etc. confirme le verdict de la FIFA le 19 décembre 2003. En effet, le Tribunal Arbitral du Sport statuant contradictoirement :

1. Déclare la requête d'arbitrage formée par le Club CerroPorteño recevable ;
2. Déclare la requête infondée ;
3. Confirme la décision de la commission spéciale de la FIFA du 21 février 2003 ;
4. Condamne le Club CerroPorteño à verser au Racing Football Club de Bafoussam le montant de US\$ 450'000 avec intérêts à 5 % dès le 5 juin 2003 ;
5. Dit que les frais de l'arbitrage, fixés à CHF 27'800, sont mis à la charge du club CerroPorteño ;
6. Condamne le Club CerroPorteño à participer aux frais et dépens encourus par le Racing Football Club de Bafoussam à concurrence d'un montant de CHF 10'000.

2) L'affaire IAAF C/ Fédération Camerounaise d'athlétisme

Suite à la décision de l'IAAF du 21 septembre 2002 de suspendre pour deux ans de toute compétition l'athlète camerounaise Léonie Mani, testée positive à la norandrosterone de la famille de la nandrolone, substance interdite par ses règlements, le Cameroun réagit le 15 janvier 2003 en clamant l'innocence de la mise en cause et en refusant d'appliquer la sanction de la fédération Internationale. Ceci amène cette dernière, en vertu de sa règle 21.2 à recourir le 17 mars 2003 à la procédure arbitrale en appel du TAS. Or conformément à la règle 21.9

²⁵ L'exemple du litige porte au niveau du TAS impliquant un joueur international camerounais en l'occurrence Modeste Mbami opposait en fait deux clubs étrangers où a évolué celui-ci, à savoir Sedan Ardennes (France) au Sarjah sport club des Emirats Arabes Unis. LA sentence a été prise par la Tas le 21 février 2005.

de l'IAAF, tous les appels devant le TAS donnent lieu à un réexamen des griefs soulevés en l'espèce, la charge de la preuve dans les cas de dopage incombant à l'IAAF, le requis bénéficiant du doute.

Lors de l'audience du TAS, les preuves scientifiques et factuelles du dopage de l'athlète ont été apportées par l'IAAF, alors que le Cameroun, sans toutefois nier ces allégations, s'est résolue à clamer l'innocence de son athlète aux motifs que la positivité des tests est due soit à la prise des pilules contraceptives ou alors à celle des vitamines contaminées, soit encore à la consommation lors des vacances de l'athlète au Cameroun, de la viande de sanglier castré, toutes justifications jugées non convaincantes par l'IAAF. Le TAS, après l'audition des parties et en application de la réglementation relative au dopage s'est prononcé en :

- confirmant la compétence du TAS en la matière ;
- déclarant l'appel interjeté par l'IAAF le 17 mars 2003 recevable ;
- annulant la décision de la Fédération camerounaise d'athlétisme du 15 janvier 2003 ;
- confirmant la suspension de Léonie Mani de toutes les compétitions pendant deux ans à compter du 08 mai 2003.

3) L'affaire A S Babimbi (Douala Cameroun) C/SASP Toulouse FC (Toulouse France) et Jeunesse stars FC (Yaoundé Cameroun)²⁶

L'association sportive Babimbi a interjeté appel devant le TAS le 1^{er} décembre 2004 contre SASP Toulouse FC (Toulouse France) et Jeunesse stars FC au sujet de la décision de la FIFA du 10 novembre 2004. En l'espèce le grief que l'appelant formule contre la décision du juge unique de la Commission du statut du joueur de la FIFA porte sur l'exclusion de l'AS Babimbi du cercle ou des clubs formateurs du joueur Achille Emanu Edzimbi donc, éligibles au bénéfice des indemnités soit de formation et/ou de promotion, soit de transfert que devrait verser le club acquéreur, en l'occurrence le FC Toulouse France.

Sur la procédure, le TAS confirme la décision prise par la FIFA sur la base que l'AS Babimbi contestait la véracité des mentions et des documents transmis par la Fécafoot (*seule compétente pour les instances sportives internationales dans la gestion du fichier de l'enregistrement des joueurs*) à la FIFA ayant servi de socle à sa décision. Pour le TAS en contestant alors la sincérité et la véracité des mentions et des documents de la Fécafoot, l'AS Babimbi avait, sans doute, en vue ses propres intérêts pécuniaires qui étaient la cause du litige mais non son objet même. Une décision préliminaire portant sur cet aspect particulier et préalable, la sincérité des documents et des mentions, était incontournable. Il revenait dès lors à l'AS Babimbi de s'adresser aux juridictions nationales compétentes pour adjuger ses conclusions sur le faux et l'usage de faux, conclusions détachables des questions du droit de l'arbitrage sportif qui relèvent de la compétence *rationne materiae* du TAS.

Le 27 septembre 2006 l'arbitre unique statuant contradictoirement :

1. reçoit en la forme l'appel de l'AS Babimbi ;
2. au fond, confirme toutes les dispositions la décision entreprise ;
3. met les frais de l'arbitrage qui seront calculés et notifiés par acte séparé à la charge de l'appelante ;
4. dit que chaque partie garde ses propres frais d'arbitrage.

²⁶ TAS 2004/A/774, Lausanne, février 2006.

4) TAS 2010/A/2248 M. Prosper Nkou Mvondo c. Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)

Le 5 mai 2009, M Prosper Nkou Mvondo a formé un recours devant la commission de recours des élections de la Fécafoot (CRE) contre la décision de la Commission Electorale Fédérale de la Fécafoot en date du 28 avril 2009 qui inter alia, validait la candidature de M. Iya Mohammed à la présidence de la Fécafoot. Il en est débouté et M. Iya Mohammed est élu le 24 mai 2009 président de la Fécafoot.

Le 26 mai 2009 M. Prosper Nkou Mvondo forme un recours devant la Commission de Recours des Elections de la Fécafoot tendant à l'annulation de ladite élection ; recours rejeté par la Commission de Recours des Elections de la Fécafoot le 29 mai 2009 par décision N° 002/CRE/FCF/2009.

Le 19 juin 2009, M. Prosper Nkou Mvondo soumet au TAS une déclaration d'appel de la décision sus évoquée. Le président de la Chambre d'appel clôture la procédure par une ordonnance du 11 août 2009 au motif qu'aucune des parties n'ayant payé les avances sur frais dans le délai qui leur était imparti, l'appel était réputé retiré.

Le 15 février 2010, M. Prosper Nkou Mvondo introduit devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CCA) une procédure tendant à l'annulation de l'assemblée générale de la Fécafoot du 24 mai 2009 et les élections du 24 mai 2009, convoquer une nouvelle assemblée générale de la Fécafoot et condamner la Fécafoot à des dommages et intérêts.

Le 29/09/2010, la CCA a rendu une sentence arbitrale déboutant M. Prosper Nkou Mvondo de ses demandes.

Le 04/10/2010, M. Prosper Nkou Mvondo a interjeté appel de la décision rendue le 29/09/2010 par la CCA au TAS. L'appelant a dirigé cet appel contre la Fécafoot. Il a soumis un mémoire d'appel, dans lequel il demande au TAS de « statuer à nouveau et de :

- annuler purement et simplement les élections du 24 mai 2009 à la Fécafoot ;
- ordonner la convocation d'une nouvelle assemblée générale électorale à la Fécafoot ;
- ordonner préalablement la réécriture par l'assemblée générale de la Fécafoot des dispositions illégales et abusives contenues dans ses statuts, notamment les articles 34 et 22 des statuts de la Fécafoot, et l'article 4(1) du statut spécial des ligues décentralisées ;
- considérer les droits d'éligibilité de M. Prosper Nkou Mvondo, tels qu'ils étaient avant la date du 24 mai 2009 ;
- condamner la Fécafoot aux entiers dépens, liés aussi bien à la procédure devant la CCA que devant le TAS ».

Le 23/12/2010, la Fécafoot a soumis une réponse dans laquelle elle demande au TAS de :

- dire et juger que la procédure engagée par Monsieur Prosper Nkou Mvondo devant le TAS est irrecevable ;
- dire et juger que la Fécafoot a respecté ses propres textes et ceux de la FIFA sur l'ensemble du processus électoral ;
- dire et juger que le recours en appel de M. Prosper Nkou Mvondo devant le TAS est non fondé ;
- Condamner M. Prosper Nkou Mvondo aux entiers dépens.

Après l'audience tenue le 23 février 2011 à Lausanne, Suisse, le TAS :

- 1- déclare recevable l'appel déposé par M. Prosper Nkou Mvondo à l'encontre de la décision rendue le 23/09/2010 par laambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.
- 2- rejette l'appel de M. Prosper Nkou Mvondo.
- 3- dit que M. Prosper Nkou Mvondo supporte les frais d'arbitrage qui seront arrêtés ultérieurement par le greffe du TAS.
- 4- dit que chaque partie supporte ses propres frais et dépens.
- 5- rejette toute autre et plus ample conclusion des parties.

5) TAS 2011/A/2366 sable football club de Batié c. Fédération Camerounaise de Football, jeunesse star football club de Yaoundé et sahel football club de Maroua

- 1- Le joueur Jean-Paul Yontcha (ci-après « le joueur » ou « Jean-Paul Yontcha ») est né le 14 mai 1983 à Yaoundé (Cameroun) ; c'est un footballeur camerounais. Il résulte des documents de la procédure, et particulièrement de la décision contestée évoquée au chapitre 7 ci-dessous, que le joueur :

- ✓ a joué à Jeunesse Star de 1993 à 2000 comme amateur,
- ✓ puis a fait l'objet d'un prêt au SOSUCAM de Mbandjock toujours en qualité d'amateur,
- ✓ puis a joué au Sahel de 2000 à 2001 encore comme amateur,
- ✓ puis a joué, sous le même statut d'amateur, à Sable durant les saisons 2001/2002 et 2002/2003.

Il a été transféré par Sable sur la base d'un protocole d'accord au club ChababAhly Bordj Bou Arreridj d'Algérie (ci-après « CAB.B.A »), courant 2003.

- 2- En date du mercredi 25 décembre 2002, un accord (ci-après le « Protocole d'accord ») a été conclu entre Sable et CAB.B.A portant sur la délivrance du Certificat International de Transfert (CIT) du joueur qui prévoyait notamment les dispositions suivantes :

- ✓ le montant global (transfert) était arrêté à EUR 10.000 d'un commun accord,
- ✓ à la réception de cette somme, Sable s'engageait à délivrer la lettre de libération à la FECAFOOT en faveur du CAB.B.A,
- ✓ en cas de transfert par CAB.B.A. du joueur dans un autre club, il était convenu que Sable « ... percevra 60 % du montant intégral du transfert ».

Les autres dispositions du Protocole d'accord n'ont pas d'intérêt pour le présent litige.

- 3- Sable ne conteste pas avoir perçu les EUR 10.000 objet du Protocole d'accord ; ce point n'est pas contesté.
- 4- Il apparaît également qu'au titre du Protocole d'accord et du fait de son application, CAB.B.A. a payé à Sable à la suite du transfert du joueur, qui a encaissé cette somme, ce qui n'est pas contesté, USD 80.000. Il apparaît que cette somme a été payée au titre des « ... 60 % du montant intégral au transfert ... » reçus par CAB.B.A. et dus à Sable.
- 5- Jeunesse Star a saisi la Chambre Nationale des Résolutions des Litiges (ci-après « CNRL ») de la FECAFOOT en vue de voir condamner Sable à lui payer la

- somme USD 60.000 représentant sa quote-part sur les indemnités perçues par Sable considérant que ces sommes étaient dues à titre d'indemnité de formation. Jeunesse Star fondait son action sur les dispositions réglementaires de la FIFA.
- 6- De son côté, Sahel a également saisi la CNRL d'une demande visant à voir ordonner « ... la réparation du préjudice relatif au transfert du joueur Yontcha au club algérien CAB.B.A. »
 - 7- Sahel revendiquait l'application d'un protocole d'accord signé avec Sable le 11 janvier 2002, prévoyant que ce dernier reverserait pour tout transfert national ou international du joueur, 30 % du montant ce celui-ci.
 - 8- En défense, Sable faisait valoir, par l'intermédiaire de son conseil, s'opposer à tout paiement, Sable prétendait que l'argent perçu correspondait à une indemnité de transfert telle que qualifiée par le Protocole d'accord ne pouvant donner lieu à un partage quelconque ni avec Jeunesse Star, ni avec Sahel.
 - 9- A l'appui de sa défense, Sable faisait ainsi valoir les termes du Protocole d'accord ainsi qu'une lettre à la FIFA datée du 3 juillet 2007 prétendant que cette correspondance l'exonérait des paiements réclamés.
 - 10- Par décision référencée n° 002/SCF/CNRL/2010 prononcée le 18 décembre 2009 et notifiée par courriel le 11 mars 2010 à Sable, la CNRL de la FECAFOOT condamnait Sable à payer les sommes suivantes dans un délai de trente jours à compter de la signature de la décision, savoir :
 - USD 56.000 à Jeunesse Star (80.000 / 10 × 7),
 - USD 8.000 à Sahel (80.000 / 10 × 1).
 - 11- A l'appui de sa décision, la CNRL estimait que, par application de la réglementation de la FIFA, « les indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs, d'une part, lorsqu'un joueur signe un premier contrat de travail en tant que joueur non amateur et, d'autre part, lors de chaque transfert d'un joueur non amateur, les situations intervenant avant le vingt troisième anniversaire du joueur ». La décision précisait que cette indemnité était, en règle générale, payable pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans.
 - 12- Prenant connaissance de la carrière du joueur, la CNRL estimait incontestablement que le joueur, en quittant Sable, avait un statut d'amateur « ... ainsi que l'a confirmé la FECAFOOT à la FIFA (fax à la FIFA daté du 23 mai 2007) ».
 - 13- La CNRL estimait que la période à prendre en compte à vue du calcul des indemnités de formation lors d'un premier enregistrement d'un joueur en tant que non amateur commence au début de la saison du douzième anniversaire du joueur ou à un âge plus avancé selon le cas et se termine, en règle générale, à la fin de son vingt et unième anniversaire.
 - 14- Au vue de la carrière du joueur (voir point n° 5 supra), la CNRL prenait en considération dix années de formation du joueur et décidait de diviser la somme de USD 80.000 en dix parts et de reverser à chacun des trois clubs formateurs la part correspondant au nombre d'années que le joueur a passé dans ce club.
 - 15- La CNRL relevait que dans une correspondance adressée au directeur générale de la FECAFOOT le 17 juillet 2009, Sable, tout en s'opposant au paiement de sommes aux clubs demandeurs, reconnaissait, sous la plume de son conseil, que l'indemnité de USD 80.000 perçue par elle de CAB.B.A. était bien en réalité une indemnité de formation et non une indemnité de transfert.
 - 16- La CNRL estimait qu'ainsi Sable avait dissimulé la vérité et en tirait toutes conséquences, notamment sur l'exécution de sa décision.

- 17- Le demandeur a saisi le TAS par une déclaration d'appel et mémoire en date du 23 février 2011.
- 18- Sable fait d'abord valoir la recevabilité de sa déclaration d'appel. A ce titre, Sable rappelle que la décision de la CNRL lui a été notifiée le 6 mars 2010 sans que cette notification ne mentionne, ni dans son dispositif, ni dans l'acte de notification, en caractères apparents, les voies de recours qui pouvaient être exercées à son encontre, ni les délais auxquels ces voies recours étaient soumises.
Sable estime, en conséquence, avoir été empêchée de déposer son mémoire dans le délai de 21 jours imparti pour interjeter appel devant le TAS.

Le Tribunal Arbitral du Sport le 12 décembre 2011 :

- 1- déclare irrecevable l'appel de Sable contre la décision de la CNRL de la FECAFOOT en date du 23 février 2011,
- 2- met à la charge de Sable les frais de l'arbitrage dont le montant sera communiqué par décision séparée,
- 3- rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

6) TAS 2013/A/3158 Fédération Camerounaise de Football c. Ngaoundéré FC, Dynamique FC, Banyo FC, Renaissance FC, Espoir FC

- 1- Le 28 janvier 2013, le président de la FECAFOOT a annoncé le calendrier des opérations visant à l'élection des présidents et membres des conseils des ligues départementales et régionales ainsi que du président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT. Les opérations électorales devaient se dérouler entre le 25 mars et le 25 mai 2013.
- 2- Une requête relative à la révision des textes de la FECAFOOT a été déposée auprès de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif Camerounais.
- 3- Ladite requête, présentée par un collectif de clubs de la Ligue Régionale de Football de l'Adamaoua composé des Intimités, visait à l'harmonisation des statuts et règlements de la FECAFOOT avec la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. En particulier, les intimés requéraient l'harmonisation des dispositions concernant la composition des Assemblées Générales des ligues décentralisées, ainsi que leur mise en conformité avec l'accord tripartite signé en 2004 entre l'Etat du Cameroun, la FIFA et la FECAFOOT.
- 4- Par une décision en date du 28 mars 2013, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif Camerounais a particulièrement admis la requête des intimés et a ordonné à l'Appelante d'harmoniser ses textes, notamment les statuts, en ce qui concerne les règles de quorum des organes décentralisés (la « décision »).
- 5- En date du 25 avril 2013, la FECAFOOT a déposée auprès du Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS ») une déclaration d'appel contre la décision. Avec sa déclaration d'appel, l'Appelante a déposé une requête d'effet suspensif de la décision.
- 6- A l'appui de sa requête, la FECAFOOT fait valoir qu'exécuter la décision remettrait en cause le processus électoral en cours, la FECAFOOT considère également que la décision viole les dispositions de la loi précitée du 15 juillet 2011.

7- D'après la jurisprudence du TAS (voir notamment TAS 98/214, TAS 2005/A/916, TAS 2011/A/2376 et TAS 2010/A/2399) afin de décider s'il se justifie ou non de surseoir à l'exécution d'une sanction, il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- si le requérant est exposé à un dommage irréparable (i) ;
- si l'appel présente *prima facie* des chances raisonnables de succès (ii) ;
- si l'intérêt du requérant du point de vue du dommage auquel elle peut être exposée prévaut sur ceux de la partie citée au maintien du *statut quo* (iii).

8- Ces conditions, largement inspirées de celles relatives à l'octroi de mesures provisionnelles au niveau fédéral (voir sur cette question l'ordonnance rendue le 23 août 2005 dans l'affaire TAS 2005/A/916) sont cumulatives.

9- Au vu de ces informations, le président de la Chambre arbitrale d'appel au TAS ne peut que considérer que l'Appelante ne subirait aucun préjudice irréparable si la décision n'était pas revêtue de l'effet suspensif. La question de la légalité de la décision est une question de fond qui ne peut en aucun cas être analysée à ce stade. Il en va de même de la question de la validité du processus électoral.

Vu l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport, le président de la Chambre arbitrale d'appel le Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos sur la requête d'effet suspensif déposée par la Fédération Camerounaise de Football le 25 avril 2013, déclare le 27 mai 2013 que :

1. la requête est rejetée ;
2. les frais relatifs à la présente ordonnance seront traités dans la sentence ou tout autre acte mettant fin à la présente procédure.

7) Les affaires :

TAS 2014/A/3829 Fédération Camerounaise de Football c. Essomba Eyenga Antoine Depadou.

TAS 2014/A/3830 Fédération Camerounaise de Football c. Abdouraman Ahmadou Babba.

La Chambre de Conciliation et d' Arbitrage (CCA) du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (CNOSC), juridiction reconnue par la loi camerounaise n° 2011/018 du 15 Juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives pour trancher en dernier ressort au niveau national des litiges d'ordre sportif a, en 2013 invalidé les élections de la Fécafoot dans 09 des dix régions du Cameroun ; ces élections avaient pour but d'élire les délégués chargés de constituer l'assemblée générale de la FECAFOOT au niveau national. Malgré cette décision de la CCA et sans que la sentence ait connue un appel devant le TAS dans des délais impartis pour ce faire, la FECAFOOT a organisé dans un cafouillage inédit une « assemblée générale » de quelques minutes juste pour reconduire l'ancien président de la FECAFOOT Iya Mohammed pourtant détenu dans les geôles de Yaoundé pour, présomptions de malversations financières à la SODECOTON, société camerounaise chargée entre autres de la commercialisation du coton. Tout le désordre qui s'en est suivi a occasionné la suspension de la FECAFOOT par la FIFA et la nomination pour huit mois, d'un comité de normalisation en 2013, chargé de gérer en quelque sorte ladite fédération.

A l'issue de l'élaboration des nouveaux textes de la FECAFOOT et après les élections au niveau départemental et régional, la CCA a été saisie de deux demandes en annulation de tout le processus jusque-là élaboré par le comité de normalisation. Ainsi pour Abdouraman Ahmadou Babba président de l'étoile filante de Garoua, il fallait :

- déclarer illégaux les statuts de la FECAFOOT adoptés lors de l'assemblée générale tenue le 23 août 2014 ;
- déclaré nulle l'ensemble des résolutions prises au motif que les membres de l'assemblée générale du 23 août 2014 n'avaient pas qualité pour siéger ;

Pour Essomba Eyenga Antoine Depadou, membre de l'assemblée générale de 2009 de la FECAFOOT :

- voir constater que au principal que les élections de 2013 ne sont pas allées à leur terme et ont été de surcroit annulées par la CCA ;
- voir constater que les personnes dont les élections ont été annulées n'ont pas pu acquérir la qualité de membre de cette assemblée par conséquent dire et juger nulle et de nul effet les travaux de l'assemblée générale tenue à Yaoundé le 23 août 2014 ;
- ordonner la convocation de l'assemblée générale issue des élections de 2009 en vue de l'adoption des nouveaux textes de la FECAFOOT ;
- assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 10 000 000 FCFA à compter de son prononcé ;
- condamner la FECAFOOT aux dépens ou aux frais.

Evidemment toutes ses allégations ont été balayées d'un revers de la main par le Comité de Normalisation de la FECAFOOT.

La première affaire a été enrôlée à l'audience du 20 octobre 2014, la deuxième à celle du 27 octobre 2014.

Après les audiences au cours desquelles toutes les parties aux litiges ont débattu, la CCA, le 30/10/2014 :

1- Affaire Essomba Eyenga Antoine Depadou c. FECAFOOT.

- constate que les membres des 9 ligues régionales dont les élections ont été annulées ont siégé et adopté les statuts querellés ;
- dit que ces membres n'avaient pas qualité pour statuer ;
- en conséquence annule les résolutions adoptées au cours de l'assemblée générale du 24 août 2014 ;
- dit que la présente sentence est assortie d'une astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard à compter de la notification de la sentence ;
- déboute du surplus de la demande.

2- Affaire Abdouraman Ahmadou Babba

- constate que l'article 78 al. 2 et 3 des nouveaux statuts de la FECAFOOT dénaturent et violent les dispositions de l'article 44 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun et la Charte Olympique ;

- constate également que les membres des 09 ligues régionales dont les élections ont été annulées ont siégé et adopté les statuts querellés ;
- dit que ces membres n'avaient pas qualité pour statuer ;
- en conséquence, annule les résolutions de l'Assemblée du 23 août 2014.

La FECAFOOT a fait appel au TAS et le 19 février 2015 celui-ci a rendu les décisions suivantes :

1- Affaire FECAFOOT c. Essomba Eyenga Antoine Depadou.

- L'appel déposé le 20 novembre 2014 par la FECAFOOT à l'encontre de la CCA du CNOSC en date du 30 octobre 2014 est rejeté ;
- La sentence de la CCA du CNOSC en date du 30 octobre 2014 est confirmée ;
- Les frais du présent arbitrage dont le montant sera communiqué par le greffe du TAS dans une décision séparée sont supportés par la FECAFOOT ;
- La FECAFOOT doit verser à M. Essomba Eyenga Antoine Depadou la somme de CHF 2 000 (deux mille francs suisses) au titre de contribution à ses frais relatifs à la présente procédure ;
- Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

2- Affaire FECAFOOT c. Abdouraman Ahmadou Babba

La même sentence est prise dans l'affaire qui oppose la FECAFOOT à M. Abdouraman Ahmadou Babba.

Il est donc évident que, les instances sportives internationales tranchent en toute autonomie tous les litiges d'ordre sportif (leur autonomie normative et juridictionnelle étant réelle).

En ce qui concerne l'autonomie juridictionnelle de ces instances, il faut reconnaître que les litiges sont résolus non sur la base du droit des Etats mais sur la base de leurs règles disciplinaires. Il faut du reste dire que lorsque certains groupements sportifs ont porté leurs litiges devant les tribunaux de l'Etat, les instances sportives internationales ont été offusquées ; on peut citer les cas au Cameroun, des affaires Aigle de Dschang contre l'Etat du Cameroun du 25 mai 1987²⁷ ou encore de l'association sportive Caisse de Prévoyance contre la Fécafoot en mars 1992 ; ces affaires ont attiré les foudres de la FIFA pour avoir été soumises aux tribunaux étatiques. En effet, l'instance internationale de sport a rappelé à la Fécafoot que conformément aux dispositions de ses statuts, il était interdit formellement aux associations sportives, club membres et athlètes de porter leur litiges sportifs devant les tribunaux de l'Etat. Reconnaissons tout de même avec J.P. Karaquillo²⁸ que le recours aux tribunaux de l'Etat ne saurait a priori être écarté ; mais, on ne saurait oublier que l'activité sportive s'inscrit, fréquemment, dans un contexte international et que un ou plusieurs éléments d'extranéité rattachent, parfois, une situation à un ordre juridique étatique étranger accueillant plus librement l'arbitrage que l'ordre juridique étatique camerounais. On ne saurait, aussi méconnaître que le droit camerounais n'exclut cependant pas systématiquement tout recours à la justice privé.

²⁷ R.G. Nlep, « Le sport au Cameroun », RJES, n° 21, Esport, Limoges, 1992, pp. 44 et S.

²⁸ J.P. Karaquillo, *Droit du sport*, Op Cit, p. 89.

Les ONG internationales de sports admettent toutes que leurs sentences soient soumises en appel devant le TAS qui est le dernier maillon de la « *justice sportive* ». Les décisions du TAS sont en principe sans appel. En fait la sentence ici ne peut être attaquée (très rarement) qu'à certaines conditions devant le Tribunal fédéral suisse²⁹.

Bibliographie

Ouvrages

- CNOSC, *Code des procédures devant La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage*, 2013
 CNOSC, *Manuel de procédures de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage*, 2013
 Dikoume F., *Le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun)*, Paris, Dalloz, 1989
 Dikoume F.C., *Le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun) 2^{ième} édition, revue et augmentée*, Paris, L'Harmattan, 2012
 Grisel F., *L'arbitrage international ou le droit contre l'ordre juridique*, Fondation Varenne, Collection de thèses n°48, 2011
 Karaquillo J.P., *Le droit du sport*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 1997
 Matthieu Reeb, *Recueil des sentences du TAS* tome I, Staempfli, Editions SA Berne, 1998
 Matthieu Reeb, *Recueil des sentences du TAS* tome II, Kluwer Law International 2000
 Matthieu Reeb, *Recueil des sentences du TAS* tome III, Kluwer Law International 2000
 Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Vol. I, G-F, 1799
 TAS, *Code d'arbitrage du TAS*, édition 2013
 TAS, *Guide de l'arbitrage*, Lausanne

Articles

- Alaphilippe F., « Sport et droit », RJES, n°1, Limoges, Esport, 1987
 Alaphilippe F., RJES, n°26, Limoges, Esport, 1993
 Dikoume F., « *L'organisation du sport en Afrique noire francophone (l'exemple du Cameroun)* », RJES, n°1, Limoges, Esport, 1987
 Dikoume F.C. et Kosyakbe P., « *Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la FIFA* », *Sport et Droit*, XXVII Congrès international, IDEF, Le Caire, 2000
 Pisar S., « *Les jeux olympiques et le droit* », *Message Olympique*, n°10
 Nlep R.G., « *Le sport au Cameroun* », RJES, n° 21, Limoges, Esport, 1992

Texte législatif et décision de Justice

- Loi N° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun
 Arrêt Hechter, CE, *l'activité sportive dans la balance de la justice*, Dalloz, 1985, P19 et S

Décisions des FSI

- Archives FECAFOOT
 Archives FECACYCLISME
 Archives FECATHLETISME
 Archives FECABASEBALL ET SOFBALL.

²⁹ Cf. Article 190, 191, et 192, Code d'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport, Édition 2004, p. 173 et S.

Décisions du TAS

TAS 2003/A/448.

TAS 2003/A/467.

TAS 2004/A/774.

TAS 2010/A/2248.

TAS 2011/A/2366.

TAS 2013/A/3158.